



CONTRAT D'ETABLISSEMENT

Uni/CE1-18

Entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg, ci-après dénommé « l'État », représenté par le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, ci-après dénommé « le ministre », d'une part,

et

l'Université du Luxembourg, représentée par Monsieur Yves Elsen, Président du conseil de gouvernance, et Monsieur Stéphane Pallage, Recteur, ci-après dénommée « le contractant », d'autre part ;

Vu la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, et notamment son article 44 ;

Considérant la volonté de l'État de soutenir les activités d'enseignement supérieur et de recherche de haut niveau ainsi que de diffusion des connaissances ;

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1er - Objet

L'objet du présent contrat consiste à définir le cadre général concernant les conditions et modalités d'attribution et de versement de la contribution financière de l'État en vue de la réalisation des activités du contractant.

Le numéro de référence attribué au présent contrat est Uni/CE1-18.

Les objectifs à atteindre dans la mise en œuvre des activités du contractant ainsi que les indicateurs de performance y relatifs sont décrits à l'annexe, qui fait partie intégrante du présent contrat.

Sous réserve du versement au contractant de la contribution financière telle que prévue par le présent contrat, le contractant s'engage :

- i) à prendre les dispositions adéquates et raisonnables pour l'atteinte des objectifs prévus ;
- ii) à fournir toutes les données détaillées demandées par le ministre aux fins de la bonne gestion des activités visées ;
- iii) à informer le ministre de tout événement pouvant avoir une incidence directe sur l'atteinte des objectifs prévus ;
- iv) à fournir au ministre, et à tout autre organisme ou particulier dûment mandaté par celui-ci, les informations demandées dans le cadre des contrôles et des audits ;
- v) à participer activement aux activités de contrôle et de suivi.

Le contractant s'engage à appliquer pour la politique tarifaire relative à ses activités une démarche intégrant le modèle des coûts intégraux.

Art. 2 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 48 mois. Il prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Les parties contractantes conviennent de la possibilité d'une révision du présent contrat à mi-terme, à savoir pour le 31 décembre 2019 au plus tard.

Art. 3 - Financement

Eu égard à l'intérêt de la réalisation des activités visées à l'annexe, l'État accorde dans le cadre du présent contrat, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et par imputation au crédit budgétaire dédié au ministère ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministère », une contribution financière de 766.840.000 € (sept cent soixante-six millions huit cent quarante mille euros).

Cette contribution n'exclut pas l'attribution de moyens financiers publics supplémentaires, en provenance d'autres crédits budgétaires notamment celui dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg.

Les contributions financières annuelles de l'État s'établissent comme suit :

- pour l'exercice 2018 : 173.543.000 €
- pour l'exercice 2019 : 184.910.000 €
- pour l'exercice 2020 : 198.130.000 €
- pour l'exercice 2021 : 210.260.000 €

Les contributions annuelles se font en quatre tranches :

- une première tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 février de chaque année, sous condition de remise par le contractant du rapport dit annuel visé à l'article 8 ;

La première tranche de la dotation 2018 est sujette à la remise du rapport d'activités de 2017 en langue française, structuré en deux parties : (a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif reprenant les éléments marquants de l'année, et (b) « Indicateurs », comprenant les résultats

provisoires des indicateurs de performance non financiers et financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.

- une deuxième tranche de 30 % du montant annuel à verser le 15 mai de chaque année ;
- une troisième tranche de 20 % du montant annuel à verser le 15 août de chaque année ;
- le solde (de 20 %) à verser le 15 octobre de chaque année, sous condition de remise par le contractant de l'intégralité des rapports visés à l'article 8.

Le résultat positif éventuel qui se dégagerait à la fin du présent contrat sera affecté par le conseil de gouvernance de l'Université du Luxembourg soit à une réserve libre spécifique, destinée au financement d'un projet ou d'un investissement déterminé, soit à la réserve de compensation, destinée à compenser la différence entre le montant de la dotation qui sera versé par l'État et le montant nécessaire à la réalisation des activités prévues dans le cadre du présent contrat, sur base d'un accord conclu avec le ministre.

A partir de l'exercice 2019 s'ajoute un financement supplémentaire ci-après dénommé « bonus institutionnel », basé sur la performance et le succès du contractant au programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne.

L'enveloppe budgétaire annuelle du bonus institutionnel est déterminée en début de chaque exercice. Une règle de trois établie à partir de la moyenne des revenus comptabilisés pendant les trois années précédant l'année considérée du programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne eu égard aux dépenses éligibles répartit le bonus institutionnel entre le contractant, le Luxembourg Institute of Science and Technology, le Luxembourg Institute of Health et le Luxembourg Institute of Socio-Economic Research.

Le bonus institutionnel revient aux unités de recherche et centres interdisciplinaires qui ont contribué à la performance et au succès du contractant au programme-cadre de recherche et de développement technologique de l'Union européenne.

La clé de répartition interne du bonus institutionnel est déterminée par le rectorat de l'Université du Luxembourg.

Art. 4 - Modalités de gestion

La contribution financière de l'État est subordonnée à l'atteinte des objectifs et à l'exécution des activités visées à l'annexe.

Art. 5 - Engagements de l'État

L'État s'engage à

- garantir au contractant l'autonomie nécessaire pour l'exécution du présent contrat, dans le respect des dispositions légales y relatives ;
- considérer des solutions viables permettant d'appliquer le modèle des coûts intégraux aux contrats de recherche entre le contactant et des autorités publiques;

- assurer la mise en œuvre des priorités nationales de la recherche soit par des programmes prioritaires du Fonds National de la Recherche, soit par d'autres instruments, de façon à favoriser l'exécution du présent contrat;
- considérer des extensions des infrastructures immobilières existantes au cas où de telles extensions s'avèreraient indispensables pour l'exécution du présent contrat et selon les besoins réels.
- soutenir le contractant dans ses démarches en vue de faciliter l'accès aux données nécessaires à la réalisation des missions et à l'atteinte des objectifs décrits dans l'annexe du présent contrat, et afin de lui permettre, dans la mesure du possible, de répondre aux exigences de soumissions aux appels à des projets nationaux et internationaux. A cet effet, il cherche à adopter un cadre légal réglementant l'accès et le traitement de données à caractère personnel par les acteurs de la recherche publique au Luxembourg.

Art. 6 – Engagements du contractant

L'intégrité scientifique étant indispensable aux chercheurs et aux institutions de recherche, le contractant veillera à mettre en œuvre des règles internes de bonne pratique scientifique, comprenant notamment des efforts de prévention ainsi qu'une procédure à suivre en cas de manquement à l'intégrité. A cet effet, le contractant collabore avec l'Agence nationale de l'Intégrité de la Recherche (LARI), dont il est membre.

Le contractant contribue à la mise en œuvre de la politique nationale d'accès libre (« Open Access »).

Dans la gestion de son personnel, le contractant veille à un juste équilibre dans la représentation des sexes, notamment pour ce qui est du corps académique des enseignants-chercheurs.

Les programmes de formation menant aux grades de bachelor et de master respectent le principe du multilinguisme, sauf contre-indication inhérente au programme d'études concerné.

En vue de la mise en place de l'accréditation systémique, le contractant met en œuvre un cadre d'assurance-qualité holistique ainsi qu'une politique de création et de bilan des programmes d'études qui sera opérationnelle à partir du 1^{er} janvier 2020.

Le contractant développe un système de monitoring interne des volets enseignement, parcours des étudiants et diplômés ainsi que recherche qui sera opérationnel à partir du 1^{er} janvier 2019. Le contenu sera défini en coopération avec le ministère.

A partir de 2018, le contractant exécute annuellement une étude sur l'employabilité de ses diplômés. La définition de l'employabilité sera développée en coopération avec le ministère.

Reconnaissant l'importance de la mobilité pour le développement de la carrière professionnelle des chercheurs, l'Université s'engage à soutenir activement et par ses propres moyens financiers le réseau EURAXESS Luxembourg.

Le contractant fournit au ministre, dans le cadre de l'élaboration du projet de l'Etat pour l'exercice à venir de la mise au point de la programmation financière pluriannuelle, ses prévisions de recettes et de dépenses pour l'exercice budgétaire à venir ainsi que pour les trois exercices subséquents, établies conformément au plan comptable du système européen des comptes.

En outre, le contractant s'engage à fournir au moins semestriellement au ministre le décompte des recettes et des dépenses de la période écoulée, établi suivant le même système de classification des comptes.

Art. 7 – Concertation avec les autres établissements publics

Dans un souci d'une bonne et efficiente gestion des deniers publics et d'une complémentarité thématique et opérationnelle entre les acteurs, le contractant se concerta avec les centres de recherche publics, créés par la loi du 3 décembre 2014 ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics et avec l'Institut Max Planck Luxembourg financé par l'État en vertu de la loi du 25 novembre 2014 portant financement du Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law, notamment en ce qui concerne la formation doctorale conjointe et le recrutement de professeurs conjoints et affiliés.

Art. 8 - Rapports

Le contractant remettra au ministère aux dates suivantes et selon les modalités décrites ci-après un rapport sommaire résumant les activités de l'année considérée et la progression dans l'atteinte des objectifs (maximum 10 pages), comprenant notamment un tableau de bord des indicateurs de performance décrits à l'annexe du présent contrat :

- Pour le 1er février de l'année suivant l'exercice visé : le rapport d'activités annuel en langue française, structuré en deux parties :
 - a) « Rapport d'activités », texte libre non exhaustif, reprenant les éléments marquants de l'année, et
 - b) « Indicateurs », comprenant les résultats provisoires des indicateurs de performance non financiers et financiers, et les indicateurs d'évolution des ressources humaines choisis de commun accord entre le ministère et le contractant.

- Pour le 1er mai au plus tard de l'année suivant l'exercice visé : les indicateurs financiers et non financiers, après validation par le conseil de gouvernance de l'Université.

Des annexes au rapport fourniront les pièces à l'appui du tableau de bord, telles que les listes des publications, les ventilations certifiées des recettes, et toute autre pièce jugée pertinente.

Ensemble avec le contractant, le ministère étudiera les progrès réalisés sur base de ce document sous forme d'une réunion de travail qui se tiendra au plus tard dans les huit semaines après la remise du rapport.

Le ministère s'engage à ne pas publier les résultats provisoires des indicateurs de performance

établissements publics de recherche.

En cas de constat d'écarts importants entre les objectifs visés et l'atteinte de ces derniers, des mesures correctrices peuvent faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Pour le 1^{er} mai 2022, le contractant remet au ministre un rapport sur l'exécution du présent contrat au regard des objectifs poursuivis incluant une présentation chiffrée des indicateurs et un descriptif des activités réalisées.

Art. 9 - Évaluation

Une évaluation externe du contractant sera réalisée en 2020 et portera notamment sur les activités d'enseignement.

Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le ministère.

Cette évaluation est menée par des spécialistes indépendants et externes, ayant une expérience en matière d'évaluations d'activités de l'enseignement, choisis par le ministre.

Après analyse contradictoire des conclusions, les rapports finaux sont communiqués aux organes du contractant ainsi qu'au ministre.

Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du contractant sont rendues publiques.

Le contractant s'engage à coopérer et à mettre à disposition toutes les informations et données nécessaires à l'évaluation.

Art. 10 - Suspension du versement des contributions

Le versement des contributions de l'État au contractant, tel que prévu par le présent contrat, peut être suspendu au cas où l'un des rapports précités n'a pas été fourni.

Art. 11 - Inexécution, retards ou défaillances

Le contractant signale sans délai au ministre, en lui fournissant toute précision utile, tout événement susceptible de porter préjudice à l'exécution du présent contrat. Les parties contractantes fixent d'un commun accord les mesures à prendre.

L'exécution des activités en vue de l'atteinte des objectifs ainsi que des indicateurs de performance prévus par le présent contrat peut être suspendue en raison de la survenance d'un événement de force majeure. Le contractant avertit immédiatement le ministre de la survenance d'un événement de force majeure en indiquant la nature, la durée probable et les conséquences prévisibles dudit événement.

Le contractant peut proposer au ministre de suspendre l'exécution du présent contrat en tout ou en partie si un événement de force majeure ou des circonstances exceptionnelles rendent

son exécution excessivement difficile ou coûteuse. Le contractant doit informer sans délai le ministre de ces circonstances et fournir des informations précises relatives à l'événement en question ainsi qu'une estimation de la date prévue pour la reprise des travaux.

Les travaux ainsi suspendus peuvent être repris lorsque les deux parties sont convenues de leur poursuite.

Art. 12 - Contrôle

Le contractant conservera, pendant une période de cinq ans après l'échéance finale de la période couverte par le présent contrat, l'original ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies de tous les documents concernant le présent contrat. Durant l'exécution d'audits dans le cadre du présent contrat, ces documents seront mis sur demande à la disposition des personnes chargées de ces audits.

Art. 13 - Modifications de contrat et de l'annexe

Les dispositions du présent contrat pourront être modifiées d'un commun accord entre les parties, moyennant un avenant sous forme écrite.

Art. 14 - Droits et revenus

Les droits de propriété intellectuelle découlant des activités du contractant dans le cadre du présent contrat sont sa propriété exclusive. Les revenus générés par des produits, procédés ou services résultant des activités du contractant lui sont attribués.

Art. 15 - Diffusion des connaissances

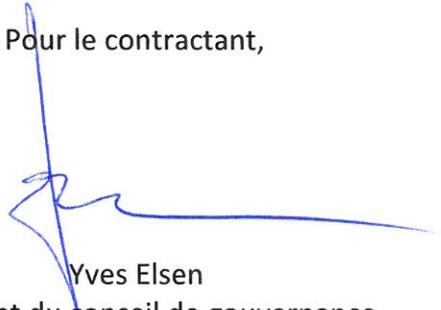
Sans préjudice des dispositions d'accords de confidentialité conclus par le contractant avec des tiers, l'État a le droit d'informer des tiers de l'objet des travaux visés par le présent contrat, de leur état d'avancement et de leurs résultats, soit par la diffusion de rapports généraux, sommaires et sous forme agrégée, sur tout support au choix du ministre à l'inclusion des moyens informatiques, soit à tout autre niveau de détail, après accord écrit du contractant.

Art. 16 - Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est soumis au droit luxembourgeois et tout litige en relation avec le présent contrat est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Fait à Luxembourg, le **15 JAN. 2018** en autant d'exemplaires que de parties.

Pour le contractant,

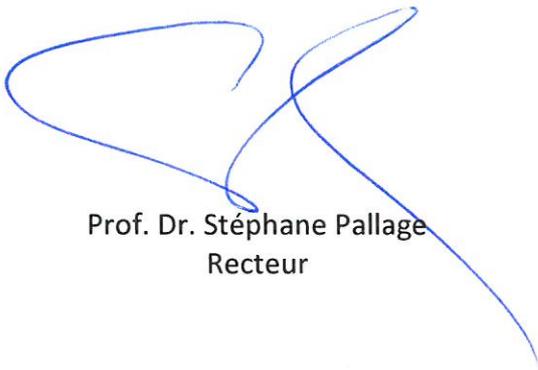


Yves Elsen
Président du conseil de gouvernance

Pour l'État,



Marc Hansen
Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche



Prof. Dr. Stéphane Pallage
Recteur

Annexe

Le Plan quadriennal 2018-2021 s'attache à affiner la stratégie de recherche, d'enseignement et d'action vers la société de l'Université du Luxembourg. Il contribuera à préciser le caractère de l'Université sur la longue durée.

En 2016, l'Université s'est soumise à une intense évaluation externe de ses Unités de recherche et de ses Centres interdisciplinaires. Les résultats en ont été dans l'ensemble très positifs et confirment le très bon positionnement de l'Université dans les classements internationaux. L'Université s'est appuyée sur les résultats de l'évaluation externe pour identifier les domaines d'excellence dont elle veut faire les priorités du Plan quadriennal 2018-2021 :

- **Sciences des matériaux**
- **Informatique et sécurité des TIC**
- **Droit européen et international**
- **Finance et innovation en finance**
- **Éducation**
- **Histoire numérique et contemporaine**
- **Santé et biologie des systèmes**
- **Modélisation et simulations numériques**

Afin d'atteindre l'excellence internationale dans d'autres domaines, l'Université utilisera ses ressources internes (« postes structurels ») de manière plus efficiente en introduisant un système basé sur la performance pour l'attribution de ces postes.

L'enseignement et l'apprentissage sont un autre point essentiel de ce plan. La stratégie de l'Université consiste à profiter au mieux de l'infrastructure du Campus Belval en incorporant de nouvelles méthodes et technologies d'apprentissage, en soutenant les compétences transversales à tous les niveaux afin d'augmenter l'employabilité de ses diplômés, en développant l'apprentissage tout au long de la vie et en intégrant les activités d'enseignement et d'apprentissage dans le secteur de l'éducation au sens large du Luxembourg. Par ailleurs, l'Université travaillera à l'accréditation des formations, à accroître l'engagement et la participation des étudiants, à renforcer les compétences des doctorants et implémenter un plan pour l'enseignement médical.

L'Université se donne également comme objectif de développer **une administration efficiente et transparente**. En parallèle à l'évaluation de la recherche une évaluation institutionnelle de l'Université a également été menée en 2016. Tout en pointant un certain nombre de succès, l'évaluation a recommandé de revoir les réglementations et procédures internes afin d'améliorer l'efficacité et l'efficacité de la prise de décision tant au niveau académique et qu'administratif.

Ensemble avec le Fonds national de la recherche (FNR) et les centres de recherche publics du Luxembourg, l'Université développera une plateforme nationale pour les **questions du genre**, qui comprendra des formations aux fonctions de direction, un meilleur accompagnement des couples de chercheurs et le développement de politiques plus favorables aux familles. **L'optimisation de ressources** entre l'Université et les centres de recherches publics dans des

domaines d'intérêt communs fait également partie de ce plan.

Conformément aux recommandations des évaluateurs externes, l'Université donnera aux **étudiants** les moyens nécessaires afin de jouer leur rôle au sein de l'Université.

L'**assurance qualité** est un autre sujet transversal de ce plan. A ce jour, l'assurance qualité est traitée essentiellement au sein des facultés et des centres interdisciplinaires. L'ancrage de l'assurance qualité au niveau de toute l'Université permettra de développer une véritable culture de la qualité qui guidera les actions de chacun de ses membres à travers un engagement vers la professionnalisation et l'amélioration continue. Pour ce faire, l'Université développera une stratégie sur le long terme prenant en compte l'enseignement et l'apprentissage, la recherche, l'administration et le service à la société. La formation continue du personnel est déterminant pour développer cette culture, et l'Université mettra en place des programmes de développement professionnel continu pour le **personnel** afin d'augmenter leurs compétences et de lui permettre de se développer au sein de l'Université et d'améliorer la qualité du service qu'il délivre.

Enfin, l'Université mettra en place une unité chargée de développer l'**entrepreneuriat** au sein de l'institution et de promouvoir l'émergence d'idées innovatrices auprès des étudiants et du personnel. Par ailleurs, un programme sera mis en place afin de permettre l'émergence de start-ups et de former les nouvelles générations d'entrepreneurs au Luxembourg.

L'Université reconnaît que ce Plan quadriennal est d'une grande ambition, mais ce n'est qu'en étant ambitieuse qu'elle réussira à (i) être internationalement reconnue pour sa recherche, (ii) avoir un enseignement et un apprentissage utilisant une pédagogie et une technologie de pointe et (iii) avoir un impact positif significatif sur la société et l'économie luxembourgeoise.

Indicateurs de performance

- **Intensité de publication:** Nombre de publications scientifiques à comité de lecture scientifique par chercheur par année : 1,6

Publication scientifique : toute publication scientifique dans une revue à comité de lecture scientifique externe (« externally scientifically peer reviewed publications »). Les chapitres de livre et les livres sont également à prendre en considération, sous condition de comité de lecture scientifique externe.

Une publication scientifique avec deux ou plusieurs chercheurs de l'Université du Luxembourg ne sera comptabilisée qu'une seule fois.

Chercheur : définition du manuel de Frascati en EPT. Les doctorants sont comptabilisés à 0,5 EPT.

- Nombre d'articles scientifiques publiés dans des revues du **premier quartile Q1**, basé sur le facteur d'impact normalisé du champ (« Normalised Journal Impact Factor ») [2018-2021] : 2000

- Nombre d'articles scientifiques publiés dans des revues classées dans le **top 10%**, basé sur le facteur d'impact normalisé du champ (« Normalised Journal Impact Factor ») [2018-2021] : 1000

Q1/TOP10% : sont à prendre en considération les listes Journalmetrics (Scopus) ou WebofScience (Thomson) ou GII-GRIN-SCIE (pour les TIC). Le double comptage est exclu. En cas de divergences de classification, la classification la plus favorable est considérée.

Google Scholar : l'Université développera jusqu'au 1^{er} octobre 2019 en coopération et en collaboration avec les centres de recherche publics une méthodologie permettant la classification en quartiles et déciles pour les revues scientifiques référencées dans Google Scholar.

- Nombre de **publications** dans des revues scientifiques à comité de lecture **conjointes** entre au moins un auteur de l'Université du Luxembourg et au moins un auteur d'une ou de plusieurs autres institutions de recherche luxembourgeoises [2018-2021]: 200
- Nombre de **nouvelles bourses** du Conseil européen de la Recherche (ERC) [2018-2021] : 8
- Nombre de **thèses soutenues** [2018-2021] : 400
- Nombre de **brevets** soumis OLB ou OEB ou OAB [2018-2021] : 20

Le double comptage est exclu. Seule la demande de brevet prioritaire sera comptabilisée. Les demandes divisionnaires seront comptabilisées.

- Nombre de **doctorants et post-doctorants en PPP** (Industrial Fellowships [anciennement AFR-PPP], BRIDGES [anciennement CORE-PPP]) nouvellement acquis [2018-2021] : 45
- Financement compétitif :

Cet indicateur comprend les recettes des programmes de recherche nationaux (FNR - à l'exclusion de celles comptabilisées sous l'indicateur « financement collaboratif ») et internationaux. Sont à considérer comme programmes de recherche internationaux des programmes avec une **évaluation scientifique ex ante suite à un appel à projets**, comme le PCRD, CIP, LIFE. La partie communautaire des ERA-Nets est également à comptabiliser sous cette rubrique.

Financement compétitif **national** (en millions d'EUR):

2018	2019	2020	2021	Total 2018-2021
35	37	38	40	150

(la ventilation par année est purement indicative)

Financement compétitif **international** (en millions d'EUR) :

H2020 resp. le programme-cadre successeur (en millions d'EUR)

2018	2019	2020	2021	Total 2018-2021
5	6	7	7	25

(la ventilation par année est purement indicative)

Seront à considérer les revenus comptabilisés pour l'année considérée eu égard aux dépenses éligibles (et non pas les montants des contrats signés). Les recettes réelles certifiées serviront de base au calcul du bonus institutionnel, tel que défini à l'article 3 du présent contrat.

- Financement collaboratif :

Tout cofinancement de projets collaboratifs au sens de l'encadrement communautaire des aides d'Etat (dont dont BRIDGES [anciennement CORE-PPP], PUBLIC², IPBG, etc.) avec une entité privée ou publique, les missions commandées et financées par des ministères luxembourgeois ou leurs administrations, autres que le ministère ayant dans ses attributions l'enseignement supérieur, les royalties ou autres revenus de propriété intellectuelle, le financement ESA, le financement EDA, le financement reçu par des fondations ou dans le cadre de fundraising..

Seront à considérer les revenus comptabilisés pour l'année considérée eu égard aux dépenses éligibles (et non pas les montants des contrats signés).

2018	2019	2020	2021	Total 2018-2021
14	16	18	20	68

(en millions d'EUR)

(la ventilation par année est purement indicative)

- **Moyenne de crédits ECTS** validés comme crédits obtenus pendant le parcours de mobilité, au sens donné à l'art. 6 (1) de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, par les étudiants inscrits dans les programmes d'études menant au grade de bachelor pendant leur semestre de mobilité :
 - > 25 ECTS/ étudiant/semestre de mobilité ;
- **Accréditation** par une agence inscrite au registre européen des agences d'assurance de la qualité EQAR¹ ou par une des agences suivantes : AACSB², EQUIS³, AMBA⁴, d'un programme d'études menant au grade de bachelor et d'un programme d'études menant au grade de master par faculté.
- Augmentation de 30% (par rapport à la situation au 31 décembre 2017) de la **proportion de femmes professeurs ordinaires** aux termes du projet de loi 7132 au nombre total de professeurs ordinaires.

¹ <https://www.eqar.eu/register/search.html> (état au 22 novembre 2017)

² <http://www.aacsb.edu/>

³ <http://www.efmd.org/accreditation-main/equis>

⁴ <https://www.mbaworld.com/>